

République française

Rapport 2024

CSDN Commission
du Secret
de la Défense
Nationale

République française

Rapport de la
Commission du Secret
de la défense nationale

(article 21 de la loi du 20 janvier 2017 portant statut
général des autorités administratives indépendantes
et des autorités publiques indépendantes)

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....7

1. LES AVIS ÉMIS PAR LA COMMISSION EN 20249

- 1.1.1 Vue d'ensemble9
- 1.1.2 Les requêtes en déclassification11
- 1.1.3 L'origine des documents examinés
 par la commission11
- 1.1.4 La mise en œuvre des critères prévus par la loi....11

2. LES PERQUISITIONS12

3. LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION13

4. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION14

5. LES MOYENS DE LA COMMISSION15

INTRODUCTION

La loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, qui a donné à la commission l'appellation de « commission du secret de la défense nationale », prévoit que chaque autorité administrative indépendante publie chaque année un rapport d'activité.

La commission du secret de la défense nationale a pour mission essentielle de donner au Gouvernement des avis publics sur la suite qui doit être donnée aux demandes d'accès à des informations classifiées formulées par des juridictions ou par les présidents de certaines commissions parlementaires.

Son président est en outre investi d'une mission d'assistance aux perquisitions ordonnées par la Justice dans les locaux abritant des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le présent rapport rend compte des principaux éléments qui ont caractérisé l'activité de la commission en 2024.

1. Les avis émis par la commission en 2024

1.1.1. Vue d'ensemble

La commission a rendu 11 avis en 2024, soit un nombre en légère baisse au regard du nombre d'avis rendus au cours de l'année précédente, qui s'était établi à seize.

Quatre de ces avis ont été donnés au ministre des armées et sept au ministre de l'intérieur.

La liste des avis et les avis eux-mêmes sont fournis en annexe.

Au contraire de l'année précédente, qui avait été marquée par une diversité de l'origine des demandes de déclassification, provenant de juridictions judiciaires, à la demande de juges d'instruction ou du ministère public, d'une commission d'enquête parlementaire et de juridictions administratives, l'année 2024 se singularise par une quasi uniformité de l'origine des demandes de requête. Ainsi ont été rendus :

- dix avis à la suite de requêtes en déclassification formulées par des juridictions judiciaires, à la demande de juges d'instruction ;
- un avis à la suite d'une requête en déclassification formulée par une juridiction administrative.

S'agissant des avis formulés à la suite de ces onze requêtes, ceux-ci font suite :

- pour un avis, à des informations portant sur des chefs d'assassinat et tentative d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste ;
- pour trois avis, à des informations judiciaires portant sur des chefs d'homicide et tentatives d'homicides ;

- pour un avis, à une information judiciaire portant sur un chef de complicité de génocide, complicité de crime contre l'humanité ;
- pour deux avis, à une information judiciaire portant sur des faits de criminalité en bande organisée ;
- pour deux avis, à la recherche des causes de la mort ;
- pour un avis, à des délits économiques ;
- pour un avis, à des atteintes à un système de traitement automatisé de données.

Le sens des onze avis se répartit comme suit :

- quatre avis favorables à la déclassification intégrale des documents examinés ;
- trois avis favorables à la déclassification de certains des documents ou de certaines parties des documents examinés ;
- trois avis défavorables à la déclassification des documents examinés ;
- un avis de non-lieu, rendu dans une affaire où tous les documents avaient déjà fait l'objet d'un précédent avis suivi par le ministre.
- 10 avis émis par la commission en 2024 ont été suivis par les ministres concernés. Un seul n'a été que partiellement suivi (avis 2024-09, concernant le ministre de l'intérieur).

Il faut constater que les délais qui ont séparé la réception par les ministres des requêtes en déclassification et la transmission des demandes d'avis à la commission, élevés en 2023 (195 jours), ont diminué en 2024 et s'établissent à 85 jours. Pour autant, cette évolution constatée en 2024 doit être fortement relativisée car trois saisines présentent des délais tout à fait anormaux :

- 194 jours pour l'avis 2024-01 ;
- 188 jours pour l'avis 2024-09 ;
- 152 jours pour l'avis 2024-10.

Il est en effet rappelé que la loi fait obligation aux ministres de saisir « sans délai » la commission des requêtes en déclassification qu'ils reçoivent (c'est-à-dire sans autre délai que celui qui est matériellement nécessaire pour identifier et réunir les documents concernés).

La commission s'est conformée, quant à elle, à ses obligations, puisqu'elle a rendu ses avis dans un délai moyen de 17 jours en 2024, soit un délai inférieur à celui observé en 2023 (19 jours) et, en tout état de cause, très inférieur au délai de deux mois qui lui est fixé par la loi.

1.1.2. Les requêtes en déclassification

En 2024, les requêtes formulées par les juridictions ont satisfait à l'obligation de motivation prévue par la loi. L'exposé circonstancié des raisons pour lesquelles les magistrats estiment avoir besoin d'accéder à des informations classifiées est extrêmement utile et même indispensable à la commission pour l'exercice de ses fonctions.

1.1.3. L'origine des documents examinés par la commission

Les avis ont porté sur des documents issus des services de renseignement, des forces armées et des documents gouvernementaux.

1.1.4. La mise en œuvre des critères prévus par la loi

Aux termes de l'article L 2312-7 du code de la défense, la commission formule ses avis en prenant en considération :

- d'une part, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, ou l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement ;
- d'autre part, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

Cette rédaction de l'article L 2312-7 du code de la défense est issue de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la loi de programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, qui a introduit, dans la liste des critères assignés aux délibérations de la commission, celui de « l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement », en même temps qu'elle a ouvert aux présidents de certaines commissions parlementaires la faculté d'engager la procédure de déclassification.

De nombreux dossiers ont soulevé, comme lors des années précédentes, des questions délicates en rapport avec le risque que la levée de la classification de certaines informations ne conduise à révéler :

- des éléments portant sur les méthodes d'acquisition du renseignement par les services concernés ou bien des éléments qui révéleraient à certaines cibles de ces services l'étendue et les limites des informations collectées à leur propos ;

- des éléments portant sur certaines sources de ces services, dont la divulgation serait susceptible, dans les circonstances propres à chaque situation examinée, de nuire à l'efficacité de la poursuite des actions de renseignement engagées, en cours ou à venir, y compris, dans certains cas, en mettant en danger des « sources ».

Dans de telles situations, la commission se livre à l'appréciation la plus fine possible de l'intérêt que les informations correspondantes sont susceptibles de présenter pour la justice et du risque d'atteinte à l'efficacité de l'action en matière de renseignement et les met en balance avec les dangers résultant de leur divulgation.

Lorsque la déclassification demandée était de nature à compromettre la sécurité des personnels ou des sources, un avis défavorable a été émis.

2. Les perquisitions

Lorsque l'autorité judiciaire entend perquisitionner dans les locaux « abritant » des informations protégées au titre du secret de la défense nationale, locaux dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre, la perquisition doit obéir aux exigences particulières prévues par l'article 56-4 I du code de procédure pénale :

- la perquisition doit être faite par un magistrat et non par un officier de police judiciaire ;
- le Président de la CSDN, ou la personne déléguée par celui-ci, qui est obligatoirement présent, peut seul prendre connaissance des documents classifiés afin de déterminer si ceux-ci sont ou non en rapport avec l'objet de la perquisition ;
- les éléments classifiés en rapport avec cet objet, s'ils existent, sont saisis et remis au président de la CSDN ou à son représentant, qui en devient le gardien.

Par ailleurs, le II de l'article 56-4 du code de procédure pénale prévoit que, lorsque des documents classifiés sont découverts dans des lieux autres que les locaux « abritant » répertoriés par arrêté du Premier ministre, c'est-à-dire dans les lieux qu'on peut qualifier de « neutres », le magistrat ou l'officier de police judiciaire doit immédiatement en aviser la CSDN, procéder à la saisie des documents sans en prendre connaissance et les faire remettre sous scellés au Président de la commission. Cette remise doit s'effectuer par tout moyen respectant les règles de protection du secret de la défense nationale, moyens parmi lesquels n'est pas exclue la présence, sur les lieux de la perquisition, d'un représentant de la commission.

Dix perquisitions ont été réalisées dans des locaux « abritant » et treize ont donné lieu à la mise en jeu du II de l'article 56-4 du code précité, soit un total de 23 procédures, contre 18 en 2023.

Les perquisitions opérées dans des locaux « abritant » étaient ouvertes dans le cadre de procédures portant sur les infractions suivantes : faux et usage de faux ; aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France, emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail, trafic d'influence actif, corruption passive ; favoritisme et recel de favoritisme d'accès à un marché public ; corruption et trafic d'influence, blanchiment en bande organisée, participation à une association de malfaiteurs en vue de la commission des dits délits ; soustraction, reproduction, détournement du secret de la défense nationale par son dépositaire et divulgation du secret de la défense nationale.

La perquisition au sein du groupe THALES a fait l'objet d'une opération de grande ampleur en divers points du territoire national, nécessitant une forte mobilisation des membres de la commission et des personnels. Cette affaire a par ailleurs été évoquée dans plusieurs médias nationaux.

Les perquisitions ayant donné lieu à la mise en œuvre du II de l'article 56-4 du code précité concernaient, principalement le délit de compromission du secret de la défense nationale : découverte de documents classifiés obtenus par soustraction, reproduction ou détournement d'un secret de la défense nationale, divulgation du secret de la défense nationale ou délit d'accès, maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat.

Un tableau annexé donne la liste des perquisitions opérées en 2024.

3. La communication de la commission

La commission a décidé de lancer une politique de communication pour mieux expliquer ses missions auprès de ses différents partenaires. Ainsi, plusieurs interventions du Président ou du secrétaire général ont eu lieu :

- au tribunal judiciaire de Paris ;
- à l'Ecole nationale de la magistrature ;
- à l'Académie du renseignement.

4. La composition de la commission

En 2024, la composition de la commission a connu trois changements en application des dispositions de l'article L2312-2 du code de la défense. Pour rappel, les textes prévoient un renouvellement au terme de :

- 6 ans pour le vice-président ;
- la durée de la législature pour le député ;
- chaque renouvellement partiel du Sénat.

Ainsi, après le renouvellement du Sénat en septembre 2023, le président du Sénat a désigné M. Hugues SAURY, sénateur du Loiret. Par ailleurs, dans le cadre de la 17^e législature, la présidente de l'Assemblée Nationale a nommé Mme Anne LE HENANFF, députée du Morbihan.

Ont ainsi été membres de la commission pour cette année :

- M. Gilles ANDREANI, Président de chambre honoraire à la cour des comptes ;
- M. Jean-Éric SCHOETTL, conseiller d'Etat honoraire, vice-président puis Mme Marie-Anne LEVEQUE, conseillère d'Etat, vice-présidente à compter du 26 février 2024 ;
- M. Hugues SAURY, sénateur du Loiret à compter du 13 février 2024 ;
- M. Jean-Michel JACQUES, député du Morbihan puis Mme Anne LE HENANFF, députée de la 1^{re} circonscription du Morbihan à compter du 6 novembre 2024 ;
- Mme Patricia POMONTI, conseillère honoraire à la Cour de cassation.

5. Les moyens de la commission

Au cours des trois années écoulées, les dépenses suivantes ont été imputées sur le budget opérationnel de programme de la commission :

	2024	2023	2022
Titre 2	596 126 €	439 577 €	541 659 €
Hors titre 2	51 278 €	52 241 €	38 856 €

L'évolution enregistrée dans les dépenses du titre 2 en 2024 par rapport à 2023 ne tient pas à une variation des moyens de la commission, lesquels sont restés inchangés par rapport à ce qu'ils étaient, mais à la gestion de leur facturation par les administrations concernées.

Pour les dépenses hors titre 2, les crédits ouverts en BOP pour 2024 s'élevaient à 66 676 €.

AVIS RENDUS EN 2024	REQUETE		SAISINE		AVIS			DECISION DU MINISTRE	
	DATE	JURIDICTION	DATE	AUTORITE	DATE	N°	SENS	Date	AVIS
Importation en bande organisée et trafic de stupéfiants	24/05/2023	TJ Fort-de-France	04/12/2023	INTERIEUR	25/01/2024	2024-01	DÉFAVORABLE	14/02/2024	SUIVI
Homicides volontaires (assassinats) tentatives d'homicides volontaires	01/02/2024	TJ PARIS	09/02/2024	ARMÉES	28/02/2024	2024-02	FAVORABLE	06/03/2024	SUIVI
Complicité de génocide, complicité de crime contre l'humanité	25/01/2024	TJ PARIS	08/03/2024	ARMÉES	20/03/2024	2024-03	FAVORABLE	02/04/2024	SUIVI
Assassinats en relation avec une entreprise terroriste	22/12/2023	TJ PARIS	18/03/2024	INTERIEUR	20/03/2024	2024-04	PARTIEL	28/03/2024	SUIVI
Homicides volontaires (assassinats) tentatives d'homicides volontaires	01/02/2024	TJ PARIS	05/04/2024	INTERIEUR	24/04/2024	2024-05	PARTIEL	28/05/2024	SUIVI
Détournement d'aéronef aggravé par la mort d'une ou plusieurs personnes et homicide involontaire par manquement délibéré d'une obligation de prudence ou de sécurité	22/04/2024	TJ PARIS	24/05/2024	ARMÉES	19/06/2024	2024-06	NON LIEU	09/07/2024	SUIVI
Examen d'un recours dirigé contre une décision de rejet de consultation anticipée de documents	28/03/2024	TA PARIS	23/05/2024	ARMÉES	19/06/2024	2024-07	DÉFAVORABLE	21/06/2024	SUIVI
Détournement de fonds publics par une personne dépositaire de l'autorité publique, prise illégale d'intérêts et atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics	29/05/2024	TJ PARIS	25/07/2024	INTERIEUR	25/09/2024	2024-08	FAVORABLE	09/10/2024	SUIVI
Atteintes à un système de traitement automatisé de données	25/04/2024	TJ PARIS	30/10/2024	INTERIEUR	20/11/2024	2024-09	PARTIEL	10/12/2024	SUIVI PARTIEL
Meurtre en bande organisée	13/06/2024	TJ BOBIGNY	12/11/2024	INTERIEUR	20/11/2024	2024-10	FAVORABLE	16/12/2024	SUIVI
Homicides volontaires (assassinats) tentatives d'homicides volontaires	22/10/2024	TJ PARIS	13/12/2024	INTERIEUR	18/12/2024	2024-11	DÉFAVORABLE	23/12/2024	SUIVI

**Perquisitions réalisées en 2024 sur le fondement du I
de l'article 56-4 du code de procédure pénale**

Affaire	Lieu	Date	Fondement CPP	Juridiction
DGSI	Neuilly-sur-Seine	24/01/2024	56-4 I	Parquet de Nanterre
DDSP – DRT 54	Bureau d'un agent	28/05/2024	56-4 I	Tribunal judiciaire de Nancy
Ministère du travail de la santé et des solidarités	Paris	29/05/2024	56-4 I	Tribunal judiciaire de Paris
THALES	Meudon	26/06/2024	56-4 I	Parquet national financier
THALES	Vélizy-Villacoublay	26/06/2024	56-4 I	Parquet national financier
THALES	Mérignac	26/06/2024	56-4 I	Parquet national financier
THALES	Elancourt	26/06/2024	56-4 I	Parquet national financier
THALES	Gennevilliers	27/06/2024	56-4 I	Parquet national financier
THALES	Toulouse	28/06/2024	56-4 I	Parquet national financier
COSSEN	Maison-Alfort	12/07/2024	56-4 I	Parquet de Paris section AC3

**Perquisitions réalisées en 2024 sur le fondement du II
de l'article 56-4 du code de procédure pénale**

Affaire	Lieu	Date	Fondement CPP	Juridiction
Compromission	Bureau d'un agent	23/01/2024	56-4 II	Parquet de Paris section AC3
Compromission	Lieu de travail	26/01/2024	56-4 II	Parquet de Paris section AC3
Compromission	Lieu de travail	01/02/2024	56-4 II	Parquet de Paris section AC3
Compromission	Domicile privé	28/02/2024	56-4 II	Parquet de Paris section AC3
Compromission	Domicile privé	18/03/2024	56-4 II	Parquet de Paris section AC3
Compromission	Domicile privé	31/05/2022	56-4 II	Tribunal judiciaire de Paris
Compromission	Domicile privé	04/04/2024	56-4 II	Parquet de Paris section AC3
Compromission	Bureau d'un agent	10/06/2024	56-4 II	Parquet de Paris section AC3
Compromission	Domicile privé	01/07/2024	56-4 II	Parquet de Paris section AC3
Compromission	Domicile privé	12/07/2024	56-4 II	Parquet de Paris section AC3
Compromission	Domicile privé	30/07/2024	56-4 II	Parquet de Paris section AC3
Compromission	Domicile privé	30/07/2024	56-4 II	Parquet de Paris section AC3
Compromission	Bureau d'un agent	13/08/2024	56-4 II	Parquet de Paris section AC3

Avis n° 2024-01 du 25 janvier 2024

NOR : CSDX2402471V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 24 mai 2023 au ministre de l'intérieur et des outre-mer, par M. Etienne LESAUX, premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Fort-de-France (Martinique) agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour des faits d'importation en bande organisée et trafic de stupéfiants sous le numéro de parquet 20212000043 et sous le numéro d'instruction JI JIRSC 20000007 ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre- mer, le 12 septembre 2023 ;

Vu la lettre en réponse au ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 septembre 2023 de M. Gilles ANDRÉANI, président de la Commission du secret de la défense nationale ;

Vu la requête en déclassification adressée le 14 novembre 2023 au ministre de l'intérieur et des outre-mer, par Mme Dominique VINSONNEAU, premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Fort-de-France (Martinique) en charge de cette même affaire ;

Vu la lettre de saisine de M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 4 décembre 2023,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Fait à Paris, le 25 janvier 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

G. ANDRÉANI

Avis n° 2024-02 du 28 février 2024

NOR : CSDX2406282V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 1^{er} février 2024 au ministre des armées par M. Régis PIERRE, vice-président chargé de l'instruction, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au sein du tribunal judiciaire de Paris sous le numéro de parquet 8222130303 et le numéro d'instruction 2625/17/1 des chefs d'homicides volontaires (assassinats) et tentatives d'homicides volontaires ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 9 février 2024 par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées, Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants :

- lettre du 3/09/1982 de M. Charles Hernu, ministre de la défense, à M. François Mitterrand (1 page) ;
- note du 16/08/1982 de M. Charles Hernu, ministre de la défense, au Président de la République (2 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 28 février 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

G. ANDRÉANI

Avis n° 2024-03 du 20 mars 2024

NOR : CSDX2408724V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée au ministre des armées en date du 25 janvier 2024 par Mme Carole VUJASINOVIC, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte sous le numéro de parquet 13175000899, et le numéro d'instruction JI 90322/06, pour des faits de complicité de génocide, complicité de crimes contre l'humanité, commis sur le territoire rwandais entre le 6 avril 1994 et juillet 1994 ;

Vu la requête complémentaire adressée au ministre des armées en date du 26 février 2024 par la même magistrate ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 8 mars 2024 par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées,

Donne un avis favorable à la déclassification du document suivant :

– Journal des Marches et Opérations, mai 1994, base aérienne 125, Charles Monier, Istres (21 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

G. ANDRÉANI

Avis n° 2024-04 du 20 mars 2024

NOR : CSDX2408725V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 22 décembre 2023 au ministre de l'intérieur et des outre-mer, par M. Jean-Marc HERBAUT, premier vice-président chargé de l'instruction au pôle anti-terroriste du tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte sous le numéro de parquet 23-337-000001 et le numéro d'instruction JI 109/23/05 des chefs «d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste, tentatives d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste et participation à une association de malfaiteurs terroriste en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes, l'ensemble de ces crimes ayant été commis en état de récidive légale»; ;

Vu la lettre de saisine de M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 18 mars 2024 ;

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- DOC30930093 du 28 juillet 2016 (3 pages), à l'exception :
 - page 1 : de l'encadré, des lignes 15 à 21 et, des lignes 28 à 30 ;
 - page 2 : des lignes 2 à 4, 10 à 16, 20 à 24 et 27 à 31 ;
- DOC32705189 du 11 mai 2018 (2 pages) ;
- DOC32853206 du 23 août 2018 (2 pages), à l'exception :
 - page 1 : des 15 dernières lignes ;
 - page 2 : des 8 premières lignes ;
- DOC33013541 du 22 janvier 2019 (6 pages) à l'exception :
 - page 1 : des deux derniers paragraphes ;
 - page 2 : des lignes 1 à 19 et 24 à 52 ;
 - des pages 3 à 6 dans leur totalité ;
- DOC33368035 du 22 juillet 2019 (4 pages) à l'exception :
 - des pages 1 et 2 dans leur totalité ;
 - page 3 : des lignes 1 à 42 et 48 à 51 ;
 - de la page 4 dans sa totalité ;

- DOC33441823 du 30 août 2019 (5 pages) à l'exception :
 - page 1 : de l'encadré et de l'avant-dernier paragraphe ;
 - page 2 : des deux premiers mots de la ligne 31 ;
 - page 3 : du 3^e paragraphe ;
 - page 4 : des mots entre la 2^e et la 3^e virgule du nota ;
- DOC33750796 du 2 avril 2020 (7 pages) à l'exception :
 - page 1 : des 19 dernières lignes ;
 - des pages 2 et 3 dans leur totalité ;
 - page 4 : des lignes 1 à 28 et des lignes 36 à 51 ;
 - des pages 5 à 7 dans leur totalité ;
- DOC34032925 du 23 octobre 2020 (4 pages) à l'exception :
 - page 3 : des lignes 5 à 42 ;
 - de la page 4 dans sa totalité ;
- DOC34138597 du 5 février 2021 (3 pages) à l'exception :
 - page 2 : du 8^e paragraphe et de la dernière phrase du 10^e paragraphe ;
- DOC34157265 du 2 mars 2021 (3 pages) à l'exception :
 - page 2 : des phrases 3 et 4 du 1^{er} nota, des quatre derniers mots de la ligne 5 et des lignes 6 et 7 du second nota, des six derniers mots de la seconde ligne et des lignes 3 à 8 du 3^e nota et des trois derniers paragraphes ;
 - de la page 3 dans sa totalité ;
- DOC34175122 du 16 mars 2021 (3 pages) ;
- DOC34262279 du 21 juin 2021 (4 pages) à l'exception :
 - page 2 : des deux notas ;
 - page 3 : des quatre notas ;
- DOC34373234 du 22 octobre 2021 (4 pages) à l'exception :
 - page 1 : de la 1^{re} phrase de l'encadré ;
 - page 2 : des quatre notas ;
 - page 3 : des deux notas ;
- DOC34437860 du 30 décembre 2021 (3 pages) à l'exception :
 - page 1 : des six premiers mots de la première phrase et des quatre premiers mots de la deuxième phrase de l'encadré et des trois dernières lignes ;

- page 2 : la 1^{re} ligne, des deux premiers mots de la ligne 5, des cinq premiers mots de la ligne 8 et des sept premiers mots de la ligne 17 ;
- page 3 : des deux notas ;
- DOC34483274 du 16 février 2022 (4 pages) à l'exception :
 - page 1 : des mots entre les deux premières virgules de la 1^{re} phrase et des cinq premiers mots de la deuxième phrase de l'encadré ;
 - page 2 : ligne 23 des mots avant «Armand» et ligne 38 des mots avant « Armand » ;
 - page 3 : du 5^e paragraphe, de la ligne 32 et de la dernière phrase du nota 1 ;
 - page 4 : des huit derniers mots de la ligne 5 ;
 - page 3 : des deux notas ;
- DOC34559176 du 27 avril 2022 (3 pages) à l'exception :
 - page 2 : des lignes 32 à 34 ;
 - page 3 : des deux notas ;
- DOC34577828 du 13 mai 2022 (2 pages) ;
 - page 3 : des deux notas ;
- DOC34632282 du 29 juillet 2022 (3 pages) ;
 - page 3 : des deux notas ;
- DOC34659163 du 23 août 2022 (4 pages) à l'exception :
 - page 2 : des mots 2 à 5 de la deuxième ligne et des mots 6 à 11 de la 3^e ligne du 1^{er} nota, des 2^e et 3^e notas ;
 - page 3 : des deux notas ;
 - page 3 : des deux notas ;
- DOC34815222 du 27 décembre 2022 (5 pages) à l'exception :
 - page 2 : des deux derniers mots de la ligne 30 et des lignes 31 et 32 ;
 - page 3 : des deux notas ;
- DOC34960610 du 23 mai 2023 (3 pages) à l'exception :
 - page 2 : des 8 derniers mots de la ligne 3, de la ligne 4, des mots 6 à 8 de la ligne 5, des 10 premiers mots de la ligne 16, des lignes 19 à 21, des deux derniers mots de la ligne 27 et des lignes 28 à 29 ;
- DOC35013910 du 15 juin 2023 (3 pages), à l'exception :
 - page 1 : des lignes 17 à 33 ;
 - page 2 : des lignes 20 à 30 et des lignes 34 à 44 ;

- DOC34993817 du 29 juin 2023 (5 pages) à l'exception :
 - page 1 : de l'encadré et des 11 dernières lignes ;
 - page 2 : des lignes 1 à 36 et des lignes 41 à 49 ;
 - des pages 3 à 5 dans leur totalité;
- DOC35100666 du 5 septembre 2023 (2 pages) :
- DOC35092248 du 11 septembre 2023 (7 pages) à l'exception :
 - page 1 : des 15 dernières lignes ;
 - des pages 2 à 4 dans leur totalité ;
 - page 5 : de la première ligne et de la ligne 17 à la dernière ligne ;
 - des pages 6 et 7 dans leur totalité ;
- DOC35134134 du 25 octobre 2023 (2 pages) à l'exception :
 - page 1 : de l'encadré et des 19 dernières lignes ;
 - page 2 : des lignes 1 à 15 et des lignes 20 à 26 ;
- DOC35167158 du 31 octobre 2023 (2 pages) à l'exception :
 - page 1 : ligne 15 des mots 5 à 10 ;
- DOC35169763 du 6 novembre 2023 (3 pages) à l'exception :
 - page 1 : des lignes 19 à 21 ;
 - page 2 : des paragraphes 3 à 7 ;
- DOC35170161 du 9 novembre 2023 (5 pages) à l'exception :
 - page 2 : du 2^e paragraphe ;
 - page 5 : des lignes 22 à 24 ;
- DOC35175299 du 13 novembre 2023 (6 pages) à l'exception :
 - page 1 : des lignes 22 et 23 ;
 - page 2 : des lignes 7 à 8 et des sept premiers mots de la ligne 9, des lignes 27 à 35 ;
 - page 3 : des quatre derniers mots de la ligne 3 et des lignes 4 à 9 ;
 - page 5 : des 4^e et 5^e paragraphes, des quatre derniers mots de la ligne 36 et des treize dernières lignes ;
 - de la page 6 dans sa totalité ;
- DOC35175462 du 13 novembre 2023 (7 pages) à l'exception :
 - page 1 : des lignes 21 et 22 et du dernier paragraphe ;
 - des pages 2 à 5 : de toutes les phrases en italique ;

- page 6 : des lignes 1 à 3, des lignes 5 à 8, des lignes 10 à 15 et de la ligne 19 ;
- DOC35177278 du 13 novembre 2023 (6 pages) à l'exception :
 - page 1 : des mots après la 1^{re} virgule de la seconde phrase de l'encadré, des lignes 23 et 24 et du dernier paragraphe ;
 - page 2 : de toutes les phrases en italique ;
 - page 3 : de toutes les phrases en italique et des lignes 35 et 37 ;
- DOC35180737 du 17 novembre 2023 (3 pages) à l'exception :
 - page 1 : de la dernière phrase de l'encadré et des lignes 22 et 23 ;
 - de la page 2 à la page 3 : toutes les phrases en italique ;
- DOC35192870 du 24 novembre 2023 (3 pages) à l'exception :
 - page 1 : des lignes 19 à 21 et des lignes 29 et 30 ;
 - page 2 : des trois derniers mots de la ligne 9 et des lignes 10 à 12 ;
- DOC35203119 du 1^{er} décembre 2023 (6 pages) à l'exception :
 - page 1 : des cinq derniers mots de la ligne 2 et des deux premiers mots de la ligne 3 de l'encadré et des lignes 22 et 23 ;
 - page 2 : des lignes 10 à 13, des 9 derniers mots de la ligne 24, de la ligne 25, des 8 derniers mots de la ligne 29 et des lignes 30 à 32 ;
 - page 3 : des lignes 7 à 16, des lignes 20 à 28, des lignes 32 à 35 et des deux dernières lignes ;
 - page 4 : du 1^{er} paragraphe et des lignes 11 à 33 ;
 - données techniques (5 pages). A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

G. ANDRÉANI

Avis n° 2024-05 du 24 avril 2024

NOR : CSDX2411631V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 1^{er} février 2024 au ministre de l'intérieur et des outre-mer par M. Régis PIERRE, vice-président chargé de l'instruction, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au sein du tribunal judiciaire de Paris sous le numéro de parquet 8222130303 et le numéro d'instruction 2625/17/1 des chefs d'homicides volontaires (assassinats) et tentatives d'homicides volontaires ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 5 avril 2024 par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Donne un avis favorable à la déclassification des comptes rendus de réunion du comité de liaison anti-terroriste suivants :

- signet 60 du 30 juin 1982 (2 pages) à l'exception de :
 - page 1 : du I et du dernier paragraphe du II ;
 - de la page 2 dans sa totalité.
- signet 59 du 12 juillet 1982 (4 pages), à l'exception :
 - des pages 1 et 2 dans leur totalité ;
 - page 3 : des 17 premières lignes ;
 - de la page 4 dans sa totalité.
- signet 57 du 16 juillet 1982 (4 pages), à l'exception :
 - des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - page 4 : des 22 premières lignes.
- signet 56 du 19 juillet 1982 (5 pages), à l'exception :
 - des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - page 4 : des 10 premières lignes et des cinq derniers mots de la ligne 22 ;
 - de la page 5 dans sa totalité.
- signet 55 du 20 juillet 1982 (6 pages), à l'exception :
 - des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - page 4 : des lignes 12 à 34 ;
 - des pages 5 et 6 dans leur totalité.

- signet 52 du 23 juillet 1982 (4 pages), à l'exception :
 - de la page 1 dans sa totalité ;
 - page 2 : des lignes 1 à 19, et des lignes 27 à 36 ;
 - page 3 : des 24 premières lignes ;
 - de la page 4 dans sa totalité.
- signet 51 du 26 juillet 1982 (7 pages), à l'exception :
 - des pages 1 et 2 dans leur totalité ;
 - page 3 : des lignes 1 à 11, des lignes 26 à 39 et des annotations manuscrites;
 - des pages 4 et 4 *bis* dans leur totalité ;
 - page 5 : des 5 premières lignes ;
 - page 6 : des 6 dernières lignes.
- signet 48 du 25 août 1982 (3 pages), à l'exception :
 - des pages 1 et 2 dans leur totalité ;
 - page 3 : des lignes 1 à 16.
- signet 46 du 27 août 1982 (5 pages), à l'exception :
 - des pages 1 à 4 dans leur totalité ;
 - page 5 : des lignes 1 à 17.
- signet 45 du 30 août 1982 (9 pages), à l'exception :
 - des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - page 4 : des 16 premières lignes ;
 - des pages 5 et 6 dans leur totalité.
- signet 44 du 31 août 1982 (6 pages), à l'exception :
 - des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - page 4 : des trois premiers mots de la ligne 4 et des trois premiers mots du paragraphe 8 ;
 - page 5 : des trois derniers mots de la ligne 1, des trois premiers mots de la ligne 2 et des quatre dernières lignes.
- signet 43 du 1^{er} septembre 1982 (3 pages), à l'exception :
 - de la page 1 dans sa totalité;
 - page 2 : des 19 premières lignes ;
 - de la page 3 dans sa totalité.
- signet 42 du 2 septembre 1982 (4 pages), à l'exception :

- des pages 1 à 3 dans leur totalité.
- signet 41 du 9 septembre 1982 (2 pages), à l'exception :
 - page 1 : des 16 premières lignes et des quatre premiers mots de la ligne 20 ;
 - de la page 2 dans sa totalité.
- signet 40 du 10 septembre 1982 (3 pages), à l'exception :
 - de la page 1 dans sa totalité;
 - page 2 : des 13 dernières lignes ;
 - page 3 : des lignes 1 à 13.
- note bleue S63 du 10 septembre (1 page) à l'exception :
 - de la ligne 1, du premier mot de la ligne 2, des deux dernières lignes et des annotations manuscrites.
- signet 37 du 17 septembre 1982 (3 pages), à l'exception :
 - de la page 1 dans sa totalité ;
 - page 2 : des lignes 1 à 13, des cinq premiers mots de la ligne 15 et des lignes 31 à 42 ;
 - de la page 3 dans sa totalité.
- signet 36 du 20 septembre 1982 (13 pages), à l'exception :
 - des six photos ;
 - des pages 1 à 5 dans leur totalité ;
 - page 7 : du 1 du III.
- signet 35 du 21 septembre 1982 (2 pages), à l'exception :
 - de la page 1 dans sa totalité;
 - page 2 : des 20 dernières lignes.
- signet 33 du 23 septembre 1982 (4 pages), à l'exception :
 - des pages 1 et 2 dans leur totalité ;
 - page 3 : des 16 dernières lignes ;
 - de la page 4 dans sa totalité.
- signet 32 du 24 septembre 1982 (2 pages), à l'exception :
 - de la page 1 dans sa totalité.
- signet 31 du 27 septembre 1982 (3 pages), à l'exception :
 - de la page 1 dans sa totalité.
- signet 30 du 28 septembre 1982 (3 pages), à l'exception :

- des pages 1 et 2 dans leur totalité ;
- page 3 : des 14 dernières lignes.
- signet 28 du 29 septembre 1982 (3 pages), à l'exception :
 - de la page 1 dans sa totalité ;
 - page 2 : des lignes 1 à 25 ;
 - page 3 : des trois derniers paragraphes.
- signet 27 du 30 septembre 1982 (5 pages), à l'exception :
 - de la page 1 dans sa totalité ;
 - page 2 : des lignes 1 à 24 ;
 - page 3 : des paragraphes 2 et 3 ;
 - des pages 4 et 5 dans leur totalité.
- signet 26 du 1^{er} octobre 1982 (10 pages), à l'exception :
 - des pages 1 à 4 dans leur totalité ;
 - page 5 : des 11 premières lignes ;
 - des pages 6 et 7 dans leur totalité ;
 - page 8 : des lignes 1 à 18 et des six premiers mots de la ligne 19 ;
 - page 9 : des lignes 5 à 13 ;
 - des 20 dernières lignes de l'annexe.
- signet 25 du 4 octobre 1982 (6 pages), à l'exception :
 - des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - page 4 : des 20 premières lignes et des 9 dernières lignes ;
 - page 5 : des lignes 4 à 22.
- signet 29 du 6 octobre 1982 (13 pages), à l'exception :
 - des pages 1 et 2 dans leur totalité ;
 - page 3 : des 12 premières lignes et des 10 dernières lignes ;
 - de la page 4 dans sa totalité ;
 - page 5 : des 18 premières lignes ;
 - page 6 : des lignes 11 à 30 ;
 - de la page 7 dans sa totalité ;
 - de l'annexe (6 pages).
- signet 24 du 7 octobre 1982 (4 pages), à l'exception :
 - des pages 1 à 3 dans leur totalité ;

- page 4 : des 10 premières lignes et des 6 dernières lignes.
- signet 23 du 8 octobre 1982 (6 pages), à l'exception :
 - des pages 1 et 2 dans leur totalité ;
 - page 4 : des 17 dernières lignes ;
 - de la page 6 dans sa totalité.
- signet 22 du 11 octobre 1982 (7 pages), à l'exception :
 - des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - page 4 : des 16 premières lignes et des 7 dernières lignes ;
 - page 5 : des lignes 8 à 31 ;
 - page 6 : des lignes 1 à 19 et des quatre dernières lignes ;
 - de la page 7 dans sa totalité.
- signet 20 du 13 octobre 1982 (8 pages), à l'exception :
 - des pages 1 à 5 dans leur totalité ;
 - page 6 : des 26 dernières lignes ;
 - des pages 7 et 8 dans leur totalité.
- signet 19 du 14 octobre 1982 (7 pages), à l'exception :
 - de la première page non numérotée et de la page 4 dans leur totalité ;
 - page 5 : des 20 premières lignes ;
 - des pages 6 et 7 dans leur totalité.
- signet 18 du 15 octobre 1982 (7 pages), à l'exception :
 - des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - page 4 : des lignes 2 à 18 et des trois premiers mots de la ligne 19 ;
 - des pages 5 à 7 dans leur totalité.
- signet 17 du 18 octobre 1982 (7 pages), à l'exception :
 - des pages 1 à 4 dans leur totalité ;
 - page 5 : des 12 premières lignes, des 6 premiers mots de la ligne 15 et des 3 derniers mots de la ligne 26 ;
 - page 6 : des 19 premières lignes ;
 - de la page 7 dans sa totalité.
- signet 16 du 20 octobre 1982 (16 pages), à l'exception :
 - des pages 1 à 7, 9 et 10 dans leur totalité.
- signet 15 du 21 octobre 1982 (5 pages), à l'exception :

- des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - page 4 : des 7 premières lignes et des 9 dernières lignes ;
 - de la page 5 dans sa totalité.
- signet 14 du 22 octobre 1982 (9 pages), à l'exception :
- des pages 1 à 4 dans leur totalité ;
 - page 5 : des lignes 11 à 27 ;
 - page 6 : des lignes 12 à 24 ;
 - des pages 7, 8 et de l'annexe dans leur totalité.
- signet 13 du 25 octobre 1982 (12 pages), à l'exception :
- des pages 1 à 7 dans leur totalité ;
 - page 9 : des lignes 10 à 28 ;
 - de la page 10 et de l'annexe dans leur totalité.
- signet 11 du 27 octobre 1982 (9 pages), à l'exception :
- des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - page 5 : des 9 dernières lignes ;
 - des pages 6, 7 et de l'annexe 1 dans leur totalité ;
 - annexe 2 : des 11 dernières lignes.
- signet 10 du 28 octobre 1982 (10 pages), à l'exception :
- des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - page 4 : des 10 premières lignes et des 7 dernières lignes ;
 - des pages 5 et 6 dans leur totalité ;
 - page 7 : des lignes 1 à 21 ;
 - page 8 dans sa totalité ;
 - annexe 1 : des 11 dernières lignes.
- affaire Tornado S 73, sans date (2 pages), à l'exception :
- page 1 : des lignes 2 à 6.

Donne un avis défavorable à la déclassification des comptes rendus de réunion du comité de liaison anti- terroriste suivants :

- signet 58 du 13 juillet 1982 (3 pages) ;
- signet 54 du 21 juillet 1982 (6 pages) ;
- signet 53 du 22 juillet 1982 (4 pages) ;
- signet 50 du 28 juillet 1982 (4 pages) ;

- signet 49 du 27 juillet 1982 (3 pages) ;
- signet 47 du 26 août 1982 (5 pages) ;
- signet 39 du 15 septembre 1982 (3 pages) ;
- signet 38 du 16 septembre 1982 (2 pages) ;
- signet 34 du 22 septembre 1982 (2 pages) ;
- signet 21 du 12 octobre 1982 (4 pages) ;
- signet 12 du 26 octobre 1982 (3 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 24 avril 2024.
Pour la Commission du secret de la défense nationale :
Le président,
G. ANDRÉANI

Avis n° 2024-06 du 19 juin 2024

NOR : CSDX2417222V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification en date du 22 avril 2024 adressée au ministre des armées par Mmes Inès CHERICHI, Fabienne BERNARD et Carole RAMET, vice-présidentes chargées de l'instruction, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au sein du tribunal judiciaire de Paris sous le numéro de parquet 1413400160 et le numéro d'instruction JI70819/07 à la suite de la disparition survenue le 8 mars 2014 du Boeing 777-200 immatriculé 9M-MRO de la compagnie Malaysia Airlines assurant le vol MH370 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 24 mai 2024 par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées ;

Vu l'avis n° 2017-16 du 20 juillet 2017, publié au Journal officiel de la République française du 2 août 2017,

Constate que les documents, objets de la saisine du ministre, ont déjà été examinés par la commission, que la commission a rendu l'avis n° 2017-16, que cet avis a été suivi par le ministre, qu'en conséquence, en l'absence de nouveaux documents, il n'y a pas lieu d'émettre un nouvel avis.

Fait à Paris, le 19 juin 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

G. ANDRÉANI

Avis n° 2024-07 du 19 juin 2024

NOR : CSDX2417225V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu le jugement avant-dire droit rendu le 28 mars 2024 par le tribunal administratif de Paris, dans le cadre de l'examen d'un recours dirigé contre une décision de rejet de consultation anticipée de documents ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 23 mai 2024 par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère des armées, dont le contenu est sans rapport possible avec le champ et l'objet de la demande.

Fait à Paris, le 19 juin 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

G. ANDRÉANI

Avis n° 2024-08 du 25 septembre 2024**NOR : CSDX2425353V**

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 29 mai 2024 au ministre de l'intérieur et des outre-mer par M. Serge TOURNAIRE, premier vice-président chargé de l'instruction, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au sein du tribunal judiciaire de Paris sous le numéro de parquet 23102000491 et le numéro d'instruction JI JI6092300005 pour des faits concernant la passation et l'exécution d'un marché public ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 25 juillet 2024 par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer, Donne un avis favorable à la déclassification du rapport relatif à certains marchés de prestations intellectuelles passés par le SG-CIPDR (113 pages) portant le n° 23108-R3.

Fait à Paris, le 25 septembre 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

G. ANDRÉANI

Avis n° 2024-09 du 20 novembre 2024**NOR : CSDX2431302V**

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 25 avril 2024 au ministre de l'intérieur par Mmes Elsa MAGNINY, juge d'instruction, et Elsa EVRARD, vice-présidente chargée de l'instruction, et M. Serge TOURNAIRE, premier vice-président chargé de l'instruction, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au sein du tribunal judiciaire de Paris pour diverses atteintes à un système de traitement automatisé de données (Instruction n° JU121219000064 ; Parquet n° 19172000025 ; Identifiant justice n° 19038U9977W) ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 30 octobre 2024 par M. Bruno RETAILLEAU, ministre de l'intérieur,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- note du 18 juillet 2019 (4 pages), à l'exception :

– page 2 : de la ligne 22, ligne 23 des mots avant la virgule, ligne 28 du chiffre et des mots après : « agents », ligne 29 des mots avant le point-virgule et des notes de bas de page n° 1 et 2 ;

– page 3 : ligne 26 des mots après le tiret, de la ligne 27 et de la note de bas de page n° 3 ;

- note du 4 novembre 2019 (7 pages), à l'exception :

– page 1 : 2^e paragraphe des mots avant la virgule, au dernier paragraphe des mots avant la 2^e virgule et des mots après la dernière virgule ;

– page 2 : ligne 3 des mots après la 2^e virgule, des lignes 4 à 6, ligne 7 des mots entre parenthèse, ligne 8 des 7 derniers mots et de la ligne 9 ;

- page 3 : des 3 tirets dans leur ensemble et des notes de bas de page n° 1 et 2 ;

- page 4 : des 3 premiers tirets dans leur ensemble, ligne 25 du dernier mot, de la ligne 26, ligne 27 du premier mot, ligne 28 des 6 premiers mots, des mots entre parenthèse entre les lignes 29 à 32, au dernier paragraphe de la 1^{re} phrase et de la note de bas de page n° 3 ;

- page 5 : des 23 derniers mots du 1^{er} tiret, des 3^e et 4^e tirets dans leur ensemble, du dernier paragraphe et de la note de bas de page n° 6 ;

- page 6 : des 7 dernières lignes ;
- page 7 : des 7 dernières lignes ;
- note du 27 novembre 2019 (2 pages), à l'exception :
 - page 1 : du dernier mot du 2^e paragraphe et des mots 2 à 4 de l'avant dernière ligne de la page.

Fait à Paris, le 20 novembre 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

G. ANDRÉANI

Avis n° 2024-10 du 20 novembre 2024

NOR : CSDX2431304V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification en date du 13 juin 2024 adressée au Premier ministre par Mme Julie HUBAU, juge d'instruction près le tribunal judiciaire de Bobigny, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour des faits de meurtre en bande organisée enregistrée sous le numéro de parquet 24124000330, le numéro d'instruction JICABJI424000010 et le numéro identifiant justice 240690428Z ;

Vu la lettre du Premier ministre en date du 21 juin 2024 adressée au ministre de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par M. Bruno RETAILLEAU, ministre de l'intérieur, le 12 novembre 2024 ;

Donne un avis favorable à la déclassification du document communiqué par le ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 20 novembre 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

G. ANDRÉANI

Avis n° 2024-11 du 18 décembre 2024**NOR : CSDX2434512V**

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 22 octobre 2024 au ministre de l'intérieur par M. Régis PIERRE, vice-président chargé de l'instruction, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au sein du tribunal judiciaire de Paris sous le numéro de parquet 8222130303 et le numéro d'instruction 2625/17/1 des chefs d'homicides volontaires (assassinats) et tentatives d'homicides volontaires ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 12 décembre 2024 par M. Bruno RETAILLEAU, ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis n° 2020-11 du 17 décembre 2020,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 18 décembre 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

G. ANDRÉANI

CSDN

Commission
du Secret
de la Défense
 Nationale

66, rue de Bellechasse 75007 PARIS

Tél : 01 42 75 75 00